

**Projet de règlement grand-ducal**

**déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone forestière « Härebësch » sise sur les territoires des communes de Koerich et de Habscht**

---

**Avis du Conseil d'État**

(19 janvier 2021)

Par dépêche du 8 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'une note au Conseil d'État, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du dossier de classement comprenant, entre autres, les avis des conseils communaux des communes de Koerich et de Hobscheid, les avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles et de la Chambre d'agriculture, ainsi que l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 10 juin et 9 octobre 2020.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet sous avis a pour objet de définir la zone forestière « Härebësch » située sur les territoires des communes de Koerich et de Hobscheid, et de désigner cette zone comme zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

Selon l'exposé des motifs, « la future réserve naturelle est à considérer comme une des zones noyau à haute valeur biologique de la zone Natura 2000 'Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018)' qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la 'Directive Habitats' (92/43/CEE) ». La zone en question présente une contenance totale de 129 hectares.

Il est à noter que la zone protégée d'intérêt national recouvre une partie du territoire d'une zone « Natura 2000 », d'intérêt communautaire. Une telle superposition de zones est expressément autorisée par l'article 38, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui dispose que « les zones Natura 2000 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national ».

La zone « Härebësch » figure comme numéro 39 sur la « liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer », annexée à la première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » du second Plan National concernant la Protection de la Nature, couvrant la période 2017-2021, adopté par le Gouvernement en conseil suivant arrêté du 13 janvier 2017<sup>1</sup>.

Le règlement en projet tire sa base légale de la loi précitée du 18 juillet 2018, et plus particulièrement des articles 2, 15, 17, 34 et 37 à 45 de cette loi.

Les articles 38 à 45 de la loi précitée du 18 juillet 2018 déterminent la procédure à suivre pour la définition et la déclaration d'une zone protégée d'intérêt national.

Conformément à l'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 18 juillet 2018, un avis a été demandé au Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles, lequel a exprimé un avis favorable au dossier de classement de la zone en question.

Suivant certificat de publication établi par le bourgmestre de la commune de Koerich en date du 11 juin 2019, la consultation publique a été effectuée dans cette commune pendant la période du 12 juin au 11 juillet 2019. Suivant certificat de publication établi par le bourgmestre de la commune de Hobscheid en date du 18 juillet 2019, la consultation publique a eu lieu dans cette commune pendant la période du 19 juillet au 19 août 2019.

Au vu des délibérations des conseils communaux de ces deux communes, aucune réclamation ou observation n'a été introduite dans le délai légal.

Suivant délibérations en dates respectivement des 10 octobre et 23 décembre 2019, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Koerich ont émis des avis favorables sur le dossier d'élaboration du règlement grand-ducal en projet. Le conseil communal de la commune de Hobscheid a relevé que « l'identification des parties « A » et « B » de la zone projetée en pratique sur le terrain s'avère très difficile, voire impossible. »

Il est à relever que l'avant-projet de règlement grand-ducal figure bien au dossier soumis au Conseil d'État, mais que celui-ci n'est pas en mesure d'apprécier si l'avant-projet figurait bien au dossier de classement tel qu'exigé par l'article 39, paragraphe 2, point 6<sup>o</sup>, de loi précitée du 18 juillet 2018.

Afin d'assurer la cohérence terminologique entre les règlements grand-ducaux en matière de zones protégées, le Conseil d'État demande aux auteurs que les notions y employées fassent l'objet d'une harmonisation.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

---

<sup>1</sup> Mém. A – n° 194 du 14 février 2017.

## Article 2

L'article sous examen opère une distinction, au sein de la zone de protection d'intérêt national en projet, entre deux parties dénommées respectivement partie A et partie B. Il n'appelle pas d'observation quant au fond.

## Article 3

L'article sous examen énumère les interdictions relatives à la partie A. À ce titre, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 4.

## Article 4

L'article sous examen énonce en sa première phrase que la partie B n'est pas soumise aux interdictions formulées par l'article 3. Une telle précision est superfétatoire, l'article 3 ne s'appliquant explicitement qu'à la partie A. Par conséquent, la première phrase est à supprimer.

Il est énoncé à la deuxième phrase que si la partie B devait être acquise par l'État ou une commune, les interdictions formulées par l'article 3 seront applicables pour la partie B. Pour des raisons de sécurité juridique, lorsque les fonds de la partie B sont intégrés à la partie A, le règlement grand-ducal devrait être modifié afin de changer l'article 3 et inclure expressément ces nouveaux fonds et nouvelles parcelles dans la partie A. Il n'y aurait par ailleurs plus lieu de maintenir la distinction entre partie A et B, de sorte que l'article 2 deviendrait superflu. Le Conseil d'État estime encore, si les interdictions ne s'appliquent qu'à une partie de la zone protégée, que celle-ci devrait clairement être signalisée en ce sens, sinon il risque de s'avérer difficile pour les administrés d'identifier dans quelle partie de la zone protégée ils se trouvent pour déterminer si les interdictions s'appliquent ou non.

## Article 5

L'article sous examen énumère un certain nombre de mesures auxquelles les interdictions de l'article 3 ne s'appliquent pas, notamment les « mesures » prises dans l'intérêt de la promotion pédagogique. Or, ce terme ne permet pas de saisir clairement quelles mesures s'avèrent permises. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de clarifier cette notion. Le Conseil d'État se demande, par exemple, si les auteurs entendent considérer les activités de scoutisme comme étant des « mesures » prises dans l'intérêt de la promotion pédagogique. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de reprendre les termes qu'ils emploient au commentaire des articles et de viser les « mesures et activités », si cela correspond à leur intention<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir avis n° 53.296 du Conseil d'État du 14 janvier 2020 sur le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Michelbouch-Biischtert » sise sur le territoire des communes de Bissen, Colmar-Berg et Vichten ; règlement grand-ducal du 11 février 2020 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Michelbouch-Biischtert » sise sur les territoires des communes de Bissen, Colmar-Berg et Vichten.

## Article 6

L'article sous examen comporte la formule exécutoire et n'appelle pas d'observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

La virgule figurant après les termes « sous forme de réserve naturelle » est à supprimer.

#### Préambule

Il ne ressort pas de la lettre de saisine si les chambres professionnelles ont été demandées en leur avis. Le cas échéant, il a y a lieu d'ajouter un visa relatif à la consultation de celles-ci.

Au cinquième visa, il convient d'insérer les termes « des communes » avant les termes « de Koerich ».

#### Article 4

À la première phrase, il y a lieu de remplacer la portion de phrase « La partie B n'est pas sujet aux interdictions » par « La partie B n'est pas soumise aux interdictions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 janvier 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu